

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2023-102	Arrêté relatif à la tarification 2023 de la maison parentale "Pauline Roland" à Cherbourg-en-Cotentin, gérée par l'association Femmes	2
DEC-2023-4	Décision modificative de l'arrêté du 17 janvier 2022 portant institution de la régie d'avances territoire de solidarité du Coutançais	4

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

Arrêté relatif à la tarification 2023 de la maison parentale "Pauline Roland" à Cherbourg-en-Cotentin, gérée par l'association Femmes

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, D.314-206 et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements médico-sociaux à compétence tarifaire départementale ;

Vu la convention de financement par dotation globale entre le Département et l'association Femmes signée le 24 juillet 1996 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par la présidente de l'association Femmes pour la maison parentale « Pauline Roland » de Cherbourg-en-Cotentin en date du 26 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°CD.2023-01-27.1-2 du 27 janvier 2023 relative à l'objectif d'évolution des dépenses 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du président du conseil départemental de la Manche en date du 2 mars 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les dépenses brutes et les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	108 925 €	1 062 051 €
Groupe II	845 637 €	25 866 €
Groupe III	180 355 €	
Affectation résultat antérieur		47 000 €
TOTAL =	1 134 917 €	1 134 917 €

Art. 2 – La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département à la maison parentale « Pauline Roland » de Cherbourg-en-Cotentin est fixée à :

pour l'exercice 2023 à : **1 062 051,00 €**
soit un versement mensuel de : **88 504,25 €**

Art. 3 – Le prix de journée de la maison parentale « Pauline Roland » de Cherbourg-en-Cotentin est fixé à compter du **1^{er} avril 2023 à 106,99 €**.

Art. 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche pour les autres.

Art. 5 – Le directeur général des services du Département de la Manche, la présidente de l'association et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 24 mars 2023
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230324-lmc11021091-AR-1-1
Date envoi préfecture : 24/03/2023
Date AR préfecture : 24/03/2023
Date de publication : 27/03/2023

Direction des finances et de la commande publique
Service du budget

**Décision modificative de l'arrêté du 17 janvier 2022 portant institution de la régie
d'avances territoire de solidarité du Coutançais**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n°CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n°CD.2021-07-01.0-6 en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°AEE-2023-58 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Affaires générales et numériques » ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2022 portant création de la régie d'avances territoire de solidarité du Coutançais ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et ses mandataires en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2022 ;

Décision :

Art. 1 - L'article 6 de l'arrêté en date du 17 janvier 2022 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Art. 2 à l'Art. 11 - Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2022 restent inchangés

Art. 12 - Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département de la Manche (www.manche.fr) :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental qui doit parvenir à la maison du département, 50050 Saint-Lô Cedex ;

Et/ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4 et d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche. Cette saisine peut également se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Christophe Wanner

Date de signature : 27 mars 2023

Qualité : directeur général adjoint Affaires générales et numérique

ID télétransmission : 050-225005024-20230327-lmc11021398-AR-1-1

Date envoi préfecture : 27/03/2023

Date AR préfecture : 27/03/2023

Date de publication : 27/03/2023